

LE NOUVEL ORDRE SPATIAL : VERS UN CHANGEMENT DE DIMENSION NORMATIVE

Par

Perrine BARTHOMEUF

Avocat, Docteur en droit

" Planifiez votre futur car c'est là que vous passerez le reste de votre vie"¹

Le rapport de nos sociétés à l'espace et au temps a considérablement changé. L'espace diminue, les distances raccourcissent, tandis que la densité temporelle, entendue comme la quantité d'informations échangées, augmente considérablement. Il en résulte que nous changeons progressivement d'espace-temps.

Au sein de ce village planétaire, les États, nous dit-on, sont dépassés pour réguler des situations transfrontalières et bien mal armés pour répondre aux enjeux globaux qui touchent notamment au climat et à la gestion des ressources. Le droit international classique, en ce qu'il est lui-même une émanation de la souveraineté des États, peine à pallier la carence de ces derniers.

L'homme se réveille en citoyen du monde, les entreprises se muent en sociétés transnationales, les économies deviennent interdépendantes, la communication est globale et instantanée, de nouveaux espaces virtuels émergent, l'égalité des valeurs est érigé en principe. La souveraineté des États est malmenée, les nations renient leur identité, l'histoire s'oublie, la culture devient folklorique, inutile, la filiation aléatoire.

Il faut déconstruire pour reconstruire, nous rabâche-t-on.

Reconstruire un ordre juridique nouveau au sein d'un espace planétaire régulé par un droit transnational reposant sur un pluralisme des sources juridiques et des systèmes juridiques². On assiste alors, en apparence dans le désordre le plus total, à l'émergence de systèmes juridiques (*lex mercatoria*, *lex electronica*, *lex sportiva*, *codex alimentarius* etc) régulés par un droit transnational élaboré au plus près des acteurs privés et publics et dotés d'organes ressemblant à des cours de justice chargés de régler ou de sanctionner des différends³.

1 Mark TWAIN

2 J. GRIFFITHS, « What is Legal Pluralism? », (1986) 24 *Journal of Legal Pluralism*. Voir aussi l'important ouvrage de S. Falk Moore, *Law as Process: An Anthropological Approach*, London, Routledge & Kegan Paul Books, 1978.

3 TUORI, KAARLO. « Vers une théorie du droit transnational », *Revue internationale de droit économique*, vol. (t. xxvii), no. 1, 2013, pp. 9-36.

Droit transnational, droit global ou encore droit de la mondialisation, sont autant d'appellations pour qualifier, de manière moins prétentieuse et plus objective, un droit dénationalisé⁴.

Il faut déconstruire pour reconstruire ; il faut dénationaliser pour recréer un ordre juridique mondial. Seulement, les révolutions sous-tendent des idéologies que les peuples paient au prix fort.

Pourquoi tant d'acharnement à tout déconstruire alors que tout coexiste déjà... Tout est fractal.

Une fractale désigne des objets dont la structure est invariante par changement d'échelle⁵. Une figure fractale est autosimilaire, cela signifie qu'en zoomant sur une partie de la figure, on retrouvera toute la figure. Un objet fractal peut être envisagé comme un assemblage de structures hologigognes (gigogne en tout point). Il est possible d'en créer un modèle avec deux miroirs mis face à face. Le miroir contient un miroir qui contient un miroir qui contient un miroir, tous identiques par changement d'échelle.

Le microcosme est analogue au macrocosme, comme le diraient les alchimistes. Dans notre corps, à chaque instant, des cellules naissent, d'autres se reproduisent, et d'autres meurent. Et ce corps qui est le nôtre, est lui même une cellule physique d'un corps familial, qui est lui même une cellule familiale d'un corps national, lui même cellule nationale de l'humanité⁶.

Penser le nouvel ordre juridique spatial, oblige le juriste à s'extraire de sa condition d'observateur pour comprendre que ce qui lui semble être sur le même plan ne l'est absolument pas. Nous comparons des situations incomparables, chacune appartenant à son propre référentiel.

La Greater Earth (GE) est la région de l'espace où s'exerce l'influence gravitationnelle de notre planète. Cette zone représente le périmètre naturel de la Terre offerte en partage à l'Humanité tout entière. Elle est le support physique et juridique de l'Humanité au même titre que le territoire national est le siège de l'ordre juridique étatique.

Le droit transnational n'est pas un droit qui a vocation à réglementer des situations de fait se déroulant au sein d'espaces déterritorialisés mais au contraire de réguler des relations se nouant au sein d'un nouveau territoire dilaté aux dimensions de la GE. Penser la régulation juridique au sein de la GE suppose d'opérer un changement de dimension normative.

Chaque ordre juridique poursuit une finalité qui lui est propre: si l'ordre juridique étatique tend à ordonner les droits et les libertés de chacun en poursuivant le bien commun de la nation, alors par invariance d'échelle, l'ordre juridique transnational de la Greater Earth tend à ordonner les droits et libertés de chaque entité en poursuivant le bien commun de l'Humanité. Il en résulte que la norme transnationale au sein de la GE est naturellement finalisée dans l'intérêt de l'Humanité.

4 TUORI KAARLO, *Op.Cit.*

5 <https://www.futura-sciences.com/sciences/definitions/mathematiques-fractale-7969/>

6 <https://www.agoravox.fr/tribune-libre/article/tout-est-relatif-et-tout-est-199538>

Le mondialisme sur Terre est une idéologie dont l'objet conduit à la déconstruction progressive des États-nations et à la dilution des identités. Il est une impasse historique et juridique. En revanche, il existe des espaces qui sont naturellement ouverts au transnationalisme, la GE en est un, au même titre que, le cyberspace.

La Greater Earth est une zone qui ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen⁷. Du point de vue des États, elle est une zone déterritorialisée par nature. Par changement d'échelle, elle est le territoire de l'Humanité.

Les ordres juridiques présentent une autosimilarité par changement d'échelle et sont inclus les uns dans les autres. Ces mondes coexistent et se construisent mutuellement. L'ordre transnational de la GE a besoin des ordres étatiques et de leurs coopérations au niveau international. Les États font figure de portes d'accès à l'espace transnational, en ce qu'ils délivrent les autorisations d'accès à l'espace extra-atmosphérique, endossent la responsabilité internationale des activités nationales conduites dans l'espace et régulent ces mêmes activités.

Il est nécessaire de respecter le continuum établi entre chacun des ordres juridiques afin que les droits et libertés de chacun soient ordonnés dans un intérêt supérieur, obligeant un dépassement des égoïsmes de chacun. A défaut, que deviendraient le droit et la liberté d'un individu, seul face à un pouvoir mondial...

La zone de la plus grande terre s'impose comme le siège du nouvel ordre juridique (I) d'où découle un droit transnational finalisé dans l'intérêt de l'Humanité. Une illustration pratique du changement de dimension normative au sein de la GE sera donné au travers du droit de propriété dans l'espace (II).

I- LA GREATER EARTH, SIÈGE DU NOUVEL ORDRE JURIDIQUE SPATIAL

La conquête des orbites circum terrestres a favorisé l'établissement d'une « plus grande Terre », (Greater Earth), selon le concept proposé par un groupe de prospective de l'Agence spatiale européenne⁸. La Greater Earth représente le support physique et juridique de l'Humanité, autrement dit son territoire (A), siège d'un nouvel ordre juridique spatial (B).

A- La GE, support physique et juridique de l'Humanité

Il s'agit d'envisager le concept de GE selon une approche fractale (1) avant de le transcrire dans le champ juridique (2).

1- La GE : aspects physiques et vision fractale

La zone de la plus grande Terre représente le périmètre naturel de la Terre (a) en même temps que le prolongement physique de l'Humanité (b).

⁷ Art. II du Traité de l'espace de 1967.

⁸ J. ARNOULD, « Nouvelles frontières de l'Espace », Études 3/2007 (Tome 406), p. 347-357.

a- Aspects physiques

Tous les corps célestes exercent un champ de gravité autour de leurs noyaux qui s'étend jusqu'à un point où les forces de gravité concurrentes sont neutralisées.

La Greater Earth désigne une région sphérique de l'espace, centrée sur la Terre, où l'influence gravitationnelle de notre planète domine les mouvements de n'importe quel objet. Le champ gravitationnel de la Terre s'étend sur un rayon d'environ 1,5 millions de km de son centre s'étendant jusqu'au point de Lagrange L1⁹ où il rencontre l'influence gravitationnelle du Soleil¹⁰.

Cette sphère représente 13 millions de fois le volume de la Terre physique et regorge d'importantes quantités de ressources, (solaire, minérale, y compris la Lune et les astéroïdes géocroiseurs) dont l'exploitation, pour les besoins de l'Humanité, s'avérera très rapidement indispensable.

Les activités spatiales peuvent s'y dérouler sans requérir une dépense d'énergie trop importante et sans perte de liaison (communication et surveillance des opérations) avec les autorités basées sur le sol terrestre. En effet, «les plates-formes et les bases évoluant dans ce domaine, au lieu d'être au fond d'un puits de potentiel gravitationnel, sont d'un accès mutuel facile: depuis la Terre, le bilan propulsif est, à 1 ou 2 km/s près, le même que celui d'une mise en orbite géostationnaire. Le temps de propagation des ondes radioélectriques ne dépasse pas 3 à 4 secondes, ce qui signifie que les échanges avec la Terre peuvent être de nature continue et coopérative. Enfin, en cas de présence humaine à bord, le temps nécessaire pour un retour sur Terre est de quelques jours, comparable à celui des missions lunaires, tout en étant plus économe en propulsion»¹¹.

Quant aux points de Lagrange¹², ils représentent un véritable réseau d'autoroutes interplanétaires permettant de parcourir de grandes distances en n'utilisant que très peu de carburant. Certains chercheurs proposent d'installer une station spatiale permanente au point de Lagrange L1 du système Terre-Lune, de manière à « faciliter de façon considérable l'exploration au-delà de l'orbite basse terrestre. Une telle station serait en quelque sorte l'aire de repos la plus proche sur l'autoroute du voyage interplanétaire. De là, des cargos spatiaux à faible poussée, peu gourmands en carburant, pourraient atteindre à leur rythme la destination voulue, tandis que les astronautes les rejoindraient à l'aide de véhicules plus véloce »¹³.

9 Voy. E. TRELAT, « Théorie du contrôle, points de Lagrange et exploration spatiale », in *Images des Mathématiques*, Cnrs, juin 2010, « Les points de Lagrange sont des points d'équilibre dans la dynamique céleste, en lesquels les forces gravitationnelles s'annihilent. L'étude de la dynamique au voisinage de ces points (c'est-à-dire, l'étude des trajectoires partant d'un point proche) permet de cartographier des routes de l'espace interplanétaire sur lesquelles des engins spatiaux peuvent voyager sans dépenser d'énergie. La théorie du contrôle permet par ailleurs de placer des engins sur ces routes ».

10 <http://www.ours.ch/greater-earth.php>

11 J. ARNOULD, « Nouvelles frontières de l'Espace », *Op. Cit.* p.354.

12 Les points de Lagrange L1 et L2, représentant les endroits où l'attraction solaire et celle de la Terre sont exactement compensées par la force centrifuge sur orbite, marquent la frontière de la plus Grande Terre. Au sein de cette zone, tout objet est soumis à l'attraction terrestre.

13 S. ROSS, « Les autoroutes de l'espace », article publié dans la revue *American scientist*, et paru dans la revue française *Pour la science*, n°355, mai 2007, p.70 à 76.

Cette zone présente des atouts physiques considérables. Soumise à l'attraction terrestre, elle demeure en constante interaction avec la Terre.

b- Vision fractale

De plus en plus de scientifiques perçoivent l'univers comme une superposition d'espace-temps, c'est-à-dire des couches de systèmes de nature fractale présentant une autosimilarité de forme par changement d'échelle, où l'espace et le temps ont des valeurs spécifiques, plutôt qu'un seul E-T où l'espace et le temps sont relatifs.

Une fractale est une forme géométrique qui se répète à l'identique quand on change d'échelle. Toute partie a la même forme que le tout. Une image vulgarisée d'un modèle fractal est donné par les poupées russes. La petite poupée a la même forme que la grande. La forme des poupées est donc indépendante de l'échelle d'observation : c'est l'invariance d'échelle.

Il existe de nombreuses structures fractales dans tous les règnes et les manifestations de la nature (flocons, choux-fleurs, nuages, montagne, les côtes littorales, les fougères, etc.). Les fractales sont caractérisées par une propriété de similitude interne (ou auto-similarité). Cette similitude interne sera exacte pour les objets mathématiques purs¹⁴, en revanche, dans la nature cette similitude interne est plus approximative.

L'économie et la géographie ont été les premières sciences sociales à utiliser la géométrie fractale avant que le terme n'apparaisse au sein de quelques publications en anthropologie¹⁵. Certains auteurs¹⁶, considèrent les sociétés humaines comme des systèmes complexes analogues à ceux qui sont étudiés par les sciences physiques.

Le professeur en anthropologie sociale, Mark S MOSKO a ainsi conduit un programme de recherche auprès des Trobriandais, situés à Omarakana¹⁷, au terme duquel il avance que la distinction entre les pères, les leaders de hameau et les chefs serait seulement une question d'échelle et que le modèle de la paternité serait répliqué à diverses échelles (famille, hameau, chefferie) constituant une fractale.

Attention toutefois aux analyses par trop simplistes et aux raccourcis intellectuels. Il faut bien comprendre qu'un système fractal implique une identité de structure et non une simple analogie métaphorique, comme développée parfois en anthropologie sociale.

Selon une approche fractale, chaque entité (individu, État-nation, Humanité) s'incarne au sein de son propre espace-temps à l'image des poupées russes incluses les unes dans les

¹⁴ Par exemple, la courbe classique de Von Koch.

¹⁵ R. WAGNER, 1991. « The fractal person », in Godelier, Maurice et Strathern, Marilyn (éds.), *Big Men and Great Men*. Cambridge University Press, Edition de la Maison des Sciences de l'Homme, pp. 159-173. / Marilyn STRATHERN [1991] 2004. *Partial Connections*. Savage M. D., Rowman & Littlefield Publishers. / Alfred GELL, 1998. *Art and Agency*. Oxford, New York, Clarendon Press.

¹⁶ Mark S MOSKO, « Introduction : A (Re)turn to chaos : chaos theory, the sciences and social anthropology theory », in Mosko, Mark et Damon, Frederick H. *On the Order of Chaos. Social Anthropology and the Science of Chaos*, 2005, New York, Oxford, Berghahn Books, pp. 1-46.

¹⁷ Iles rattachées à l'Etat de Papouasie Nouvelle Guinée

autres. Au sein de cette structure, une entité intègre toujours l'existence d'une autre¹⁸. Autrement dit, l'Humanité intègre les États-nations qui, chacun, à leur tour, intègrent les individus pris dans leur multitude.

La division cellulaire suit le même principe de changement d'espace-temps : plus une cellule se reproduit, plus elle prend de l'espace, pour changer progressivement d'E-T, au point qu'un nouveau système (organe) apparaît, dans un référentiel en rupture avec celui qui précédait.

Il en résulte que chaque fractale est autonome en même temps qu'incluse dans une autre. L'individu fait partie de l'État-nation souverain, qui, lui-même revendique un individualisme étatique, tout en étant inclus au sein de l'Humanité.

L'individu constitue « la plus petite unité »¹⁹ de la communauté humaine ; « il est en même temps cellule de base et reflet de toute l'humanité »²⁰. L'individu est l'incarnation de l'humain au sein d'un espace réduit à sa dimension corporelle qui régule l'écoulement d'une densité temporelle particulière. L'individu s'inscrit fondamentalement dans un univers juridique atomisé²¹ et singulier.

Cette logique se retrouve intacte par changement d'échelle. L'humain s'incarne, alors, en tant que nation au sein d'un territoire propre. L'État devient la représentation juridique de la nation dont le territoire en constitue le prolongement matériel, autrement dit son corps. Reprenant la thèse de Carl Victor Fricker²², le territoire est un élément essentiel, constitutif de l'État. Il en déduit que la relation qu'entretient l'État avec son territoire revêt un caractère personnel et non réel²³.

Enfin, l'humain s'expande au sein d'un nouvel espace, la Greater Earth, pour devenir la figure incarnée de l'Humanité. Selon le principe de relativité d'échelle, la Greater Earth représente le territoire de l'Humanité. La GE devient le support matériel de « l'Humanité, en tant que corps constitué »²⁴. Selon une approche fractale, la GE est à l'Humanité ce que le territoire est à l'État et l'espace extra-atmosphérique, pris dans sa totalité, est à l'Humanité, ce que la GE est pour un État.

Nous commençons à sortir de la matrice...

La zone de la GE, le territoire national et le corps d'un individu sont perçus, depuis chacun de leurs référentiels respectifs, comme le corps consubstantiel de l'humanité, de l'État et de la personne. Ces différents espaces (Greater Earth, territoire national, corps humain)

18 S. KOFMAN, « Penser l'humanité » in *Actes, Les cahiers d'action juridique*, septembre 1989, n°67-68, p.5 à 13.

19 M. HUBER, « Le droit des gens de l'humanité » *RICR*, 34ème année, Août 1952, n°404, p.647.

20 P.M. DUPUY, « Humanité, communauté et efficacité du droit », *Humanité et droit international, mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pédone, 1991, p.142.

21 C. LE BRIS, *L'humanité saisie par le droit international public*, LGDJ, Bibliothèque de droit international et communautaire, 2012, 668 p.

22 Fricker, *Gebiet und Gebietslosigkeit*, Tübingen, 1901.

23 J. BARBERIS Les liens juridiques entre l'État et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international. In: *Annuaire français de droit international*, volume 45, 1999. pp. 132-147.

24 D. DATONOU, *Du concept de patrimoine commun de l'humanité aux droits de l'humanité, études historico-juridique du concept de patrimoine commun de l'humanité en droit international*, Roma, 1995, Pontificia universita Laternense, 145 p.

sont les prolongements matériels, les supports respectifs de l'Humanité, de l'État et de l'individu. Le droit d'une personne sur son corps est un droit de la personnalité, au même titre que le lien juridique unissant un État à son territoire ou l'Humanité à la GE qui revêt un caractère personnel.

Qu'en est-il de la perception de ces espaces si l'on change de référentiel d'observation ? Autrement dit, que représente la GE du point de vue de l'État ? Ou encore comment est perçu le territoire national par un national ?²⁵

La GE, envisagée depuis un référentiel étatique, est considérée comme un champ d'activités, comme un territoire à conquérir, comme un objet de droit. Cela signifie que, lorsque l'on change de référentiel d'observation pour se placer du point de vue de l'État, alors la GE, perd son statut de corps ou de patrimoine commun de l'Humanité, pour n'être plus qu'une sphère d'activités. De même, les biens *in situ* deviennent des objets de droit sur lequel les entités privées pourront revendiquer des droits de propriété.

Dans un rapport d'homothétie, les individus vivants sur le territoire national peuvent revendiquer des droits de propriété sur des terrains, lesquels relèvent du territoire national encore qualifié de patrimoine commun de la nation, à l'échelle de l'État-nation. Autrement dit, le droit sur le tout (le territoire) est d'une autre nature que la somme des droits sur chacune des parties (les terrains)²⁶. Pourquoi ? Parce que l'exercice de ces droits relève de fractales différentes (d'E-T différents). Le propriétaire d'un terrain n'est pas le souverain d'un territoire. Le propriétaire d'un terrain est titulaire d'un droit réel ; tandis que « le souverain » d'un territoire est titulaire d'un droit personnel.

Nous pouvons désormais envisager la réception juridique du concept de GE.

2- Réception juridique du concept de GE

La Greater Earth représente le patrimoine commun de l'Humanité en même temps que l'apanage de l'humanité, c'est à dire une sphère d'activités.

« Dire « patrimoine » c'est penser « titulaire » » et donc envisager la GE depuis l'Humanité, prise en tant que corps constitué et personne juridique.

A contrario, dire apanage de l'humanité ou domaine d'activités spatiales, c'est envisager la GE en se plaçant à l'intérieur, au niveau des États, pour qui, cette zone représente une sphère d'activités.

Selon une partie de la Doctrine, la notion d'apanage de l'Humanité ou de « *province of all mankind* » serait plus large que la notion de patrimoine commun de l'humanité et s'appliquerait tant à l'espace géographique en tant que tel, qu'aux activités qui s'y déroulent. Une telle interprétation traduit parfaitement, le caractère fractal de la GE puisque cette zone représente, à la fois, le territoire de l'Humanité et un domaine d'activités pour les Etats et entités privées qui s'y trouvent. Tout dépend du point de vue que l'on adopte.

²⁵ De manière prospective, l'espace extra-atmosphérique, envisagé dans sa totalité, est à l'Humanité ce que la GE est à un Etat à savoir un champ d'activités que nous pourrions qualifier d'activités cosmiques.

²⁶ J. COMBY, « Terrains privés et territoire commun », in comby-foncier
http://www.comby-foncier.com/terrains_territoire.pdf

Notons toutefois que les rédacteurs du Traité de l'espace ont entendu réserver la notion d'apanage aux seules activités conduites dans l'espace, sans l'étendre à la zone en tant que telle. En effet, la proposition du représentant de la République arabe tendant à ce que l'EEA lui-même soit déclaré «d'apanage de l'Humanité » n'avait pas été retenue. Sous couvert de pragmatisme politique, une telle position permettait, à l'époque, de contourner l'épineuse question du statut juridique de l'espace.

Il en résulte que la GE revêt une double qualification variable en fonction des référentiels choisis:

- Pour l'Humanité, la GE constitue son territoire et, est qualifiée, à ce titre, de patrimoine commun de l'Humanité (a)

- Pour les États-nations qui sont une subdivision politique de l'Humanité, la GE est qualifiée d'apanage de l'humanité et représente une sphère d'activités conduites dans l'intérêt de l'Humanité, autrement dit le domaine de validité de la norme spatiale (b).

a- La GE: patrimoine commun de l'Humanité

La notion de patrimoine commun de l'Humanité est généralement décrite comme une manifestation du caractère transpatial et transtemporel de l'Humanité où des espaces sont affectés au bien de l'Humanité (caractère transpatial) dans une optique de transmission aux générations futures (caractère transtemporel).

Il est souvent reproché à la notion de PCH son caractère flou et sa faible portée juridique, souvent prise en étau face à une logique marchande. Certains vont jusqu'à soutenir que « le législateur » international vide purement et simplement de leur contenu les produits juridiques du concept d'humanité, quand, il ne sème, à dessein le doute sur leurs conséquences juridiques »

La question de l'appropriation des ressources extraites des corps célestes reflète parfaitement cette logique²⁷. D'un côté, les partisans du concept de PCH qui espèrent remplacer l'appropriation juridique ou le contrôle de fait par une égalité des opportunités d'accès à la ressources et une gestion de l'environnement dans le respect des générations futures²⁸ ; de l'autre les partisans du libéralisme économique qui se fondent sur la logique du « premier arrivé premier servi », sur une idée de rentabilité immédiate et donc de stratégie à court terme.

On navigue, de manière systématique, entre ces deux camps :

- ceux qui qualifient les espaces et les ressources de PCH et qui appellent de leurs vœux une gestion centralisée des ressources au travers d'une haute autorité garante des intérêts de l'humanité et gérant ces espaces au nom de l'humanité tout entière

27 P. BARTHOMIEUF «Colonies humaines et cosmos », *Journal de Bioéthique et des Sciences*, 2019, vol 30, n°3, chapitre 7. / P. BARTHOMIEUF, « Réflexions sur le futur régime d'exploitation des ressources des astéroïdes » *RFDAS*, 2016, II, n°278 p. 131 et s.

28 J.M. PUREZA, « Egalité juridique, inégalité économique et patrimoine commun de l'humanité. Le problème institutionnel » *Mélanges offerts à Jorge Campinos*, Paris, PUF, 1996, p.386.

- et, ceux qui qualifient les territoires et les ressources de *res nullius*, c'est-à-dire de chose qui n'ont pas de propriétaire mais qui sont appropriables, sans procédure particulière, par le simple fait de s'en rendre maître.

Si ce concept de PCH demeure flou et sans effectivité juridique en droit international public c'est parce qu'il n'a de sens qu'au sein d'une fractale supérieure où l'Humanité existe en tant que corps constitué et dispose de la personnalité juridique. Dans cette vision prospective, la GE appartient à l'être de l'Humanité. Elle représente le territoire inviolable de l'Humanité, opposable à toute autre entité extérieure. C'est uniquement depuis ce référentiel que la GE peut être envisagée en tant que patrimoine commun de l'Humanité.

Il en résulte que la Greater Earth n'est pas un objet susceptible d'appropriation par les nations et les hommes mais un lieu auquel ils appartiennent.

Cette distinction s'est notamment clarifiée en droit national par la rédaction de l'article L. 110-1 du code de l'urbanisme disposant que : «*le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.*»

On retrouve cette idée à l'article I du traité de l'espace «*the exploration and use of outer space, including the Moon and other celestial bodies, (...) shall be the province of all mankind* ». En anglais, le terme « *province* » peut être entendu comme désignant « *une division politique d'une entité plus importante qui (...) n'est jamais considérée comme la propriété de celui qui la gouverne et qui doit être administrée pour le bien de tous ses habitants comme dans l'intérêt de la nation tout entière* »²⁹

Dans un rapport d'homothétie, il est possible de défendre l'idée selon laquelle la GE, territoire de l'Humanité est le patrimoine commun de l'humanité en tant que corps constitué. Chaque État en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

La portée donnée à la notion de PCH par le droit national est particulièrement intéressante pour deux raisons :

- d'une part, parce qu'elle qualifie le territoire d'un Etat de Patrimoine commun de la nation ce qui permet dans un rapport de relativité d'échelle de soutenir que la GE, qualifiée de PCH, constitue le territoire de l'Humanité et,
- d'autre part, parce qu'elle indique la manière dont ce territoire devra être géré, depuis l'intérieur, par les personnes qui s'y trouvent. Si, sur le territoire national, les collectivités sont instituées gestionnaires du patrimoine commun de la nation, alors, par homothétie, il est légitime de soutenir qu'au sein de la GE, les Etats deviennent les gestionnaires de la zone pour le compte de l'Humanité.

b- La GE : apanage de l'humanité

La GE, perçue depuis l'intérieur, c'est-à-dire par les États ou autres entités privées, représente une sphère d'activités, qualifiée d'apanage de l'Humanité.

²⁹ C. LE BRIS, *Op.Cit.* p. 336.

L'article I du Traité de 1967 dispose que « *the exploration and use of outer space, including the Moon and other celestial bodies, shall be carried out for the benefit and in the interests of all countries, irrespective of their degree of economic or scientific development, and shall be the province of all mankind* ». Ici, la notion de « province », s'entend comme le domaine d'activités spatiales.

Les activités se déroulant au sein de la GE de même que la gestion des biens *in situ* nécessitent de penser la structure du nouvel ordre juridique spatial.

"L'ordre juridique ne peut se définir que comme un ensemble de normes de conduite sociale, comme un corps de règles, lesquelles, en raison de leur nature, doivent être appelées règles de droit"³⁰.

Le territoire d'un État représente le domaine de la compétence spatiale du pouvoir de l'État ou encore le domaine de validité spatial des normes³¹. Cela signifie que toutes les situations de faits au sein d'un territoire sont nécessairement rattachées à un ordre juridique propre. Dès lors, en procédant toujours selon un rapport d'échelle, on en déduit que « l'ordre juridique spatial » désigne l'ensemble des règles qui, au sein de la GE, définissent le statut juridiques des personnes et les rapports juridiques qui existent entre elles³².

Le domaine de validité de la norme spatiale demeurera invariant mais dilaté par rapport au domaine de validité de la norme étatique.

- Sur le domaine de validité spatial :

L'EEA est un espace global par nature en ce qu'aucun État, ni entité gouvernementale ou non gouvernementale ne saurait y constituer de titre territorial ou s'approprier une quelconque partie de l'espace y compris la Lune et les autres corps célestes qui s'y trouvent.

Il en résulte que le domaine de validité spatial de la norme applicable au sein de la GE est transpatial, par nature. Le périmètre de la Greater Earth correspond à la dilation du territoire des Etats par changement d'échelle. Dans un rapport homothétique, l'espace extra-atmosphérique, pris dans sa totalité, est à l'Humanité, ce que la GE est à l'Etat, à savoir un champ d'activité.

- Sur le domaine de validité personnel

Le rapport de la norme avec ses destinataires constitue son domaine de validité personnel³³.

Les sujets de la norme spatiale sont hétérogènes et regroupent l'ensemble des destinataires tant des règles internationales que des règles nationales (Etat, personnes publiques personnes privées, entités privées, ONG, STN etc). Ceci tient au fait que le domaine de validité personnel de la norme au sein de la GE, englobe, à l'image des poupées

30 H. MOTULSKY, Principes d'une réalisation méthodique du droit privé, op. cit., spéc. n° 6, p. 9.

31 Kelsen, Allgemeine Staatslehre, p. 97; « Théorie du droit international public », R.d.C, 1953-III, p. 76.

32 <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/ordonnancement-juridique.php>

33 J. BARBERIS A. Les liens juridiques entre l'Etat et son territoire : perspectives théoriques et évolution du droit international. In: Annuaire français de droit international, volume 45, 1999. pp. 132-147;

russes, le domaine de validité personnel du droit international (privé, public) qui, à son tour, autorise³⁴ le domaine de validité personnel du droit national.

- Sur le domaine de validité temporel

Le domaine de validité temporel de la norme spatiale est la période de temps pendant laquelle la norme est valable. Démogue rappelle que « *la science du droit a construit tout son système de règle sur la base de la personnalité, tous les rapports sociaux étant analysés en des droits, et tous ces droits rattachés à des personnes comme sujets* »³⁵ Il s'en suit que le domaine de validité temporel des normes est calqué sur le délai d'une génération humaine dont le seuil le plus long qui lui soit reconnu est le délai de 30 ans. Au sein de la GE, les sujets des normes spatiales sont très hétérogènes Etats, personnes physiques, entités non gouvernementales etc. Ces sujets de droit sont rattachés à des temporalités identiques que celles sur Terre. Toutefois, certaines règles spatiales transnationales, notamment celles touchant à la prescription, pourront intégrer un temps plus long. La raison tient au fait que l'ordre juridique au sein de la GE est finalisé dans l'intérêt de l'Humanité par conséquent certaines règles devront intégrer la temporalité des générations futures. Ainsi, certains crimes pourront être frappés d'imprescriptibilité en ce qu'ils portent atteinte à l'intérêt de l'Humanité.

- Sur le domaine de validité matériel

Le domaine de validité matériel de la norme spatiale consiste dans le contenu de la norme c'est à dire la conduite qui est définie comme autorisée, interdite ou obligatoire. Le contenu de la norme conservera une structure invariante par changement d'échelle. La finalité de la norme sera la même « de près comme de loin »³⁶, quelque soit le référentiel choisi (Etat, humanité, individu). Aussi, alors que la loi nationale tend à la satisfaction de l'intérêt national, la norme spatiale au sein de la GE sera au service de l'Humanité conformément à l'article I du Traité de l'espace.

B- La structure de l'ordre juridique spatial transnational

L'humanité s'impose comme la finalité (2) d'une norme transnationale par nature (1).

1- Le caractère transnational de la norme spatiale

Selon une géométrie fractale, alors que l'ordre juridique étatique réglemente, par le droit national, les relations individuelles dans l'intérêt national ; l'ordre juridique de la GE, quant à lui, réglemente, par un droit transnational, les relations entre les peuples, les

34 H.KELSEN, *Principles of International Law*, New York, 1952, p. 209. / KELSEN, *General Theory of Law and State*, Cambridge (Mass.), 1946, pp. 208 et 209. KELSEN *Völkerrechtslehre*, Zurich, 1995, p. 487. « *L'espace à l'intérieur duquel un Etat est autorisé par le droit international général à réaliser tous les actes prévus par son droit national ou, ce qui revient au même, l'espace à l'intérieur duquel, conformément au droit international, les organes déterminés par un ordre juridique national sont autorisés à exécuter cet ordre* ».

35 R. DEMOGUE, « La notion de sujet de droit, caractères et conséquences », *RDTCIV* 1909, pp.611-655, p.613.

36 D. DEHOUE, 2015. « La notion de fractale en anthropologie ». *ethnographiques.org*, Numéro 29/12/2014 Ethnologie et mathématiques [en ligne].(<https://www.ethnographiques.org/2014/Dehouve> - consulté le 18.03.2020)

nations, dans l'intérêt de l'Humanité. Il est le droit de la communauté terrienne habitant la zone de la GE.

La notion de peuple peut être définie comme « *l'ensemble des êtres humains liés par un attachement à un territoire commun, à des traditions ou à des croyances communes* »³⁷. Dans un rapport d'échelle, la communauté terrienne peut se définir comme l'ensemble des peuples, des institutions humaines (OI gouvernementales ou non gouvernementales, STN, etc), et des êtres humains liés par un attachement à un territoire commun, la GE, et à un destin commun.

L'objet du droit transnational est de régir les relations entre toutes ces entités dans l'intérêt supérieur de l'Humanité.

Le phénomène de mondialisation du droit montre que, progressivement, nos sociétés s'inscrivent dans ordre juridique plus grand qui les englobe.

Certains établissent un parallèle entre mondialisation et conquête spatiale ; comme si les deux phénomènes, bien qu'ayant des causes très différentes, produisaient des effets identiques consistant dans le fait que "l'activité devient globale, c'est-à-dire qu'elle ne touche plus terre et n'a plus comme territoire que la totalité de la planète »³⁸. Autrement dit, alors que l'espace terrestre se déterritorialise sous l'effet de la mondialisation, l'espace s'impose comme une zone déterritorisée par nature, en ce qu'elle « *ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.* »³⁹ A moins de voir la zone de la plus grande Terre comme le territoire de l'Humanité.

La mondialisation⁴⁰ a induit «un enchevêtrement de relations juridiques entre niveaux sub-globaux et flux transversaux et sectoriels associant à l'échelle planétaire des entités de nature juridiquement hétérogènes constituant un nouvel écosystème juridique⁴¹, qualifié de « droit global », de droit de la mondialisation, ou encore de droit transnational par certains juristes initiés. Une telle entropie se retrouve de manière similaire dans le cadre d'une exploitation intensive de l'espace et d'une implantation humaine durable au sein de la GE.

Sur Terre, la réglementation des relations transfrontalières a conduit à l'élaboration de règles matérielles ou substantielles uniformes, d'application directe et régissant directement le fond du droit. Le but d'une telle démarche normative tend à limiter le recours au mécanisme, souvent complexe, du conflit de lois, ceci permet d'une part, de renforcer la sécurité juridique puisque les parties connaissent, à l'avance, la norme applicable à leur situation et, d'autre part, de proposer un traitement égalitaire des cas d'espèce⁴².

37 J. SALMON, (sous la direction de), Dictionnaire de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p., p.827.

38 Marie-Anne FRISON-ROCHE, "Le versant juridique de la mondialisation", Revue des deux mondes, Etudes et Réflexions, déc. 1997, p.45 et s.

39 Art. II du Traité de l'espace 1967

40 La mondialisation désigne un processus d'intensification des échanges de toute nature (personnes, capitaux, informations, ...) à l'échelle mondiale entraînant une interdépendance croissante entre les pays.

41 M. XIFARAS «Après les Théories Générales de l'État : le Droit Global ? », *Jus Politicum*, n° 8 [<http://juspoliticum.com/article/Apres-les-Theories-Generales-de-l-Etat-le-Droit-Global-622.html>]

42 E. LOQUIN. « Règles matérielles du commerce international et droit économique », *Revue internationale de droit économique*, vol. t. xxiv, 1, no. 1, 2010, pp. 81-101 "la norme matérielle unifiée place chaque opérateur sur un plan d'égalité avec ses concurrents sur le marché et interdit à l'un d'entre eux de tirer un avantage de la disparité des

Les normes matérielles internationales se sont principalement développées dans le domaine du commerce international et ont impacté, *de facto*, le droit de la filière spatiale.

Les sources du droit matériel international sont plurielles et résultent :

- de l'activité normative d'un État, qui au travers de la loi ou de la jurisprudence, crée des normes réservées aux seules relations internationales. Ce cas est de plus en plus rare.
- de conventions internationales⁴³
- de pratique contractuelle, de pratiques commerciales plus ou moins codifiées, de standards, ou autres codes de conduite et usages des acteurs transnationaux (entreprises multinationales, ONG, organisations professionnelles, institut UNIDROIT).

Le droit matériel international apparaît comme un droit pragmatique, technique, finalisé autant qu'idéologique, qui échappe souvent au contrôle des États⁴⁴.

Il est un fait que l'État a progressivement perdu sa compétence normative sur la scène internationale, du fait du développement croissant du droit de tiers ordre⁴⁵, de l'émergence de nouveaux espaces de régulation et de la multiplication des acteurs engagés dans le processus normatif. « *Les régimes privés globaux définissent de plus en plus un droit matériel sans État, sans législation nationale et sans traités internationaux. Partout prolifèrent des réglementations, des associations et des modes privés de règlement des litiges, bref le droit s'élabore «à côté de l'État»* »⁴⁶

Il en résulte que les opérateurs privés (ONG, STN⁴⁷) sont, tout à la fois, acteurs et sujets de la norme transnationale⁴⁸. Progressivement, on assiste à une multiplication des systèmes juridiques transnationaux *lex mercatoria*, *lex sportiva*, *lex electronica*, *codex alimentarius*, droit de la filière spatiale qui cherchent à s'imposer comme de véritables ordres juridiques autonomes, transnationaux par nature et concurrents des ordres juridiques étatiques⁴⁹. Chacun de ces systèmes tend à la poursuite d'une fin qui lui est propre. C'est dans cet esprit, que l'optimisation économique au service des seuls intérêts de la société internationale des commerçants et l'expansion du libre-échange constituent la finalité du droit du commercial matériel international (*Lex mercatoria*)⁵⁰. C'est également le cas du droit de la

normes applicables sur le marché »

43 On peut citer la Convention de Varsovie de 1929 dans le domaine du droit aérien, la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la Convention de La Haye de 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, la Convention de La Haye de 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents d'automobile, la Convention de La Haye de 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits.

44 De manière plus ou moins coercitive les États-Unis ont conclu avec des pays importateurs de technologie des accords bilatéraux de propriété intellectuelle permettant au gouvernement américain de contourner les négociations multilatérales de l'omc et d'imposer leur vision de la brevetabilité des inventions.

45 A. PELLET, "La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public" ", in: Souveraineté étatique et marches internationales à la fin du 20^{ème} siècle. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn, Litec (2000), 53-74.

46 G. TEUBNER, «Un droit spontané dans la société mondiale ?», dans C.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant et Éditions de l'Université de Bruxelles, Bâle, Helbing & Lichtenhahn Verlag, 2001, note 18, p.199.

47 Société TransNationales

48 B. STERN, "La mondialisation du droit", *Revue Projet*, juin 2000, <https://www.revue-projet.com/articles/la-mondialisation-du-droit/7722>

49 *Lex mercatoria et euro-obligations* ", in *Law and International Trade*, *Festschrift für C. Schmittho*J, Frankfurt, Atheniium Verlag, 1973, pp. 240 et s / et P. OSMAN, *Les principes généraux de la lex mercatoria - Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, coll. "Bibliothèque de droit privé", t. 24, Paris, LGDJ, 1992, 515 p, 382-383.

50 E. LOQUIN, « Règles matérielles du commerce international et droit économique », *Op. Cit.* p. 90.

filière spatiale, qui est fortement marqué par l'exigence de maîtriser les conséquences juridiques du risque technologique et par la position dominante des entreprises de lancement. Il en résulte que les clauses stipulées dans le contrat de lancement se répercutent dans l'ensemble des contrats de la filière, générant toute une typologie de clauses caractéristiques dont la finalité est de limiter la responsabilité des opérateurs⁵¹.

Il est manifeste que le droit global pêche par un déficit démocratique des normes et par l'absence de cohérence entre les systèmes juridiques transnationaux (*lex mercatoria*, *lex electronica* etc). Or, ces deux défaillances ont une cause commune: les sous-systèmes juridiques transnationaux doivent, en même temps qu'ils poursuivent une fin propre, être finalisés dans un intérêt qui les dépasse, en l'occurrence l'intérêt de l'Humanité. Cela répond à une logique fractale où chaque sous-système est la reproduction à l'identique du système plus grand qui les englobe. Chaque système doit être finalisé dans son intérêt propre en même temps qui est inclus au sein d'un système plus grand qui, lui-même, à son tour, poursuit une fin propre et ainsi de suite.

On pourrait illustrer de manière métaphorique le propos, en disant que chaque organe travaille au maintien de sa structure interne en même temps, qu'il participe à la vitalité de l'organisme. Ainsi, le droit transnational répondrait à la fonction même du droit qui tend « à ordonner les droits et les libertés de chacun au regard du principe d'égalité et en poursuivant le bien commun »⁵².

Les normes transnationales doivent obéir à un processus démocratique. C'est à cette condition démocratique, que les lois deviennent légitimes et compréhensibles par les peuples⁵³. Bien que les normes transnationales soient de plus en plus adoptées en marge des États, il n'en demeure pas moins qu'elles associent, au processus de décision, la société civile et l'ensemble des acteurs du secteur. Or, au sein de l'ordre juridique de la GE, les sujets des normes sont très hétérogènes, à la fois États, individus, STN, ONG etc. Il apparaît donc salutaire que les normes transnationales tiennent compte de cette hétérogénéité. Par la suite, l'élaboration des règles transnationales devra reposer sur un modèle plus abouti de démocratie participative.

2- Finalité sociale de la norme spatiale et les droits opposants

La norme spatiale transnationale doit être finalisée dans l'intérêt de l'Humanité (a). Les droits de l'homme et les droits des Etats-nation s'imposent comme des contrepoids au droit spatial transnational (b).

a- L'intérêt de l'Humanité comme finalité de la norme spatiale

51 L. RAVILLON, « L'adaptation du droit des contrats aux innovations technologiques : l'exemple des secteurs informatiques et spatial », *RDAI*, 2007, n° 4, p. 453. / É. LOQUIN et P.-F. VEIL, « La gestion des risques de l'exploitation commerciale de l'espace », in *L'exploitation commerciale de l'espace*, Litec, 1992, p. 165 et s.

52 P. COPPENS, "La fonction du droit dans une économie globalisée", *Revue internationale de droit économique*, 2012/3 (t.XXVI), p. 269 à 294, p.269.

53 DUFOUR, BARSALOU, & MACKAY, "La mondialisation de l'État de droit entre dislocation et recomposition : le cas du Codex Alimentarius et du droit transnational". *Les Cahiers de droit*, 2006, 47 (3), 475-514. <https://doi.org/10.7202/043895ar>

Selon Josserand, bien que les droits subjectifs soient perçus comme des prérogatives avant tout individuelles et aient vocation à protéger les intérêts de chaque individu, il n'en demeure pas moins que ces droits ne peuvent être que relatifs et non absolus. Un droit absolu serait un instrument de guerre contre la société. Les droits, en ce qu'ils sont une émanation de la liberté, se heurtent aux droits des autres. Aussi, « *la propriété qui est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* »⁵⁴ doit remplir une fonction sociale ou, à tout le moins, ne doit pas aboutir à un usage socialement néfaste. Plus récemment, en droit du numérique, on retrouve cette tension entre le pouvoir absolu du propriétaire de réseaux de communication et l'impératif d'intérêt général. Peut-on envisager de laisser les propriétaires de réseaux compromettre le bon fonctionnement du réseau par un usage préjudiciable socialement ?

Il s'agit de faire en sorte que, les parties, agissant dans leurs intérêts propres respectifs, agissent *in fine* dans l'intérêt gal. De manière fractale, le droit transnational au sein de la GE, devra protéger les intérêts de chacun tout en apportant des solutions juridiques dans l'unité d'un ordre juridique finalisé dans l'intérêt de l'Humanité.

L'ordre juridique au sein de la GE est bâti sur cette tension entre droit de la mondialisation et droit commun de l'Humanité. Alors que le droit de la mondialisation organise la gestion des échanges et pour finalité le bien-être individuel atteint au moyen de mesures économiques, le droit commun de l'Humanité tend à la protection des intérêts de la communauté terrienne, entendue comme un seul et même corps⁵⁵. Le droit commun de l'Humanité constituerait, nous dit-on, un contrepoids au droit global⁵⁶. Nous pensons qu'il n'en est rien. Dans une approche fractale de l'ordre juridique de la GE, il n'y pas lieu d'opposer « droit de la mondialisation » et « droit commun de l'Humanité » puisque la structure même des règles transnationales doit intégrer l'intérêt de l'Humanité comme finalité⁵⁷ sociale de la norme. Autrement dit, distinguer « droit de la globalisation » et « droit commun de l'Humanité » conduit à opposer des intérêts qui, au contraire, doivent travailler ensemble dans l'intérêt de chacun bien compris.

L'intérêt de l'Humanité sera entendu, ici, comme l'intérêt commun de la communauté terrienne implantée au sein de son territoire naturel constitué par la GE.

Le projet de déclaration des droits de l'humanité⁵⁸ présenté en marge de la COP 21 en décembre 2015 à Paris tend à déterminer les droits de l'humanité, c'est-à-dire le droit pour tous les habitants de la Terre de vivre dans un monde dont le futur n'est pas compromis par l'irresponsabilité du présent⁵⁹.

Ladite Déclaration repose sur quatre principes, à savoir :

⁵⁴ Article 544 du code civil.

⁵⁵ C. LE BRIS, *Op.Cit.* p. 497, n°370.

⁵⁶ C. LE BRIS, *Op.Cit.*, p. 497, n°370.

⁵⁷ R.J. DUPUY, « Conclusions », *L'avenir du droit international de l'environnement*, La Haye, Martinus nijhoff publishers, 1985, p. 503.

⁵⁸ La Déclaration universelle des droits de l'humanité », Rapport LEPAGE final, 25 septembre 2015.

⁵⁹ A.OTTOU M. DORIS, « Vers une déclaration universelle des droits de l'humanité ? », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 08 janvier 2015, consulté le 21 avril 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/1769> ; DOI :

- le principe de responsabilité et d'équité et de solidarité intragénérationnelle et intergénérationnelle
- le principe de dignité de l'humanité et de ses membres
- le principe de continuité de l'existence de l'humanité
- le principe de non discrimination à raison de l'appartenance à une génération

La déclaration détermine les six droits de l'humanité qui sont : le droit de vivre dans un environnement sain (art.5) ; le droit au développement responsable, équitable, solidaire et durable (art.6) ; le droit à la protection du patrimoine commun et du patrimoine mondial (art. 7) ; le droit à la préservation des biens communs (art.8); le droit à la paix et la sécurité humaine (art.9) ; le libre choix de déterminer son destin⁶⁰ (art.10).

Puis la déclaration enchaîne sur les devoirs pesant sur les générations présentes et les États :

- les générations présentes ont le devoir d'assurer le respect des droits de l'humanité (art.11), de tout mettre en œuvre pour préserver l'atmosphère et les équilibres climatiques (art.12), d'orienter le progrès scientifique et technique vers la préservation et la santé de l'espèce humaine et des autres espèces (art.14)
- les États ont le devoir d'intégrer le long terme et promouvoir un développement humain et durable (art.15) et d'assurer l'effectivité de la présente déclaration (art.16).

La déclaration des droits de l'humanité pourrait, à terme, s'imposer comme la constitution de l'ordre juridique au sein de la GE, en ce qu'elle serait l'acte fondateur par lequel la communauté terrienne se constitue une identité et décide de l'ordre sociétal voulu. En particulier, elle consacrerait des droits et libertés fondamentaux et définirait les modalités de leur protection⁶¹. Toutefois, pour l'heure, la déclaration des droits de l'humanité demeure seulement une belle déclaration d'intention, estampillée par l'idéologie ambiante, dont il est légitime de douter de l'effectivité juridique... Une méthode plus efficace, pour donner de l'effectivité au droit commun de l'humanité, consisterait à finaliser les normes transnationales dans l'intérêt de l'humanité, notamment par une responsabilisation des acteurs. Les normes intègrent naturellement une fonction sociale permettant de garantir la cohésion de la communauté, au sein de laquelle elles s'appliquent.

Par conséquent, il faut créer le terreau favorable pour que l'intérêt de l'Humanité germe au sein des systèmes juridiques transnationaux (*lex mercatoria*, *lex electronica*) et plus largement, au sein de l'ensemble du droit de la mondialisation afin de l'ordonner et le finaliser dans l'intérêt de l'humanité.

Plus concrètement, les règles transnationales ne doivent pas portée atteinte à la survie, à l'unité et à l'intégrité de l'humanité. Par exemple, l'habitation de l'espace ne doit pas conduire, comme dans le cas du projet de création d'État spatial « Asgardia »⁶², à diviser

⁶⁰ Cela signifie que les individus et groupes humains, générations présentes et futures, doivent se trouver dans des conditions démocratiques, justes, écologiques et pacifiques.

⁶¹ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/qu-est-ce-que-la-constitution-a-quoi-sert-elle>

⁶² P. BARTHOMEUF, « Bienvenue à Asgardia », *RFDAS*, Chronique, II, 2017, p.

l'Humanité entre les asgardiens et les terriens. De même, le transhumanisme, voire le posthumanisme, pourraient constituer une atteinte à l'intégrité et à l'unité de l'Humanité.

Dans le même ordre d'idée, les impératifs de préservation et de gestion raisonnée du patrimoine commun de l'Humanité (Greater Earth et ses ressources) doivent orienter le processus d'élaboration des normes transnationales en matière de gestion des débris spatiaux ou d'exploitation des ressources spatiales.

b- Respect du continuum entre l'homme, la nation et l'humanité

L'humain est à la fois homme, nation et humanité en fonction de l'espace-temps au sein duquel il s'incarne. La nature humaine doit se réaliser librement au sein de chacune de ces fractales pour s'accomplir en tant qu'individu, en tant que nation et en tant qu'humanité unie. Il serait incohérent de sacrifier la liberté individuelle ou les identités nationales sur l'autel de l'Humanité. Le continuum existant entre l'homme, la nation et l'humanité doit être garanti.

Les droits de l'humain (droit de l'homme (de première et deuxième génération), charte des NU et droit de l'humanité) s'exercent dans le cadre d'une communauté politique.

Les droits de l'homme ont pour finalité « la défense de l'individu contre l'arbitraire du pouvoir et, au premier chef, de l'Etat »⁶³. Dans un rapport homothétique, le droit national et, dans une moindre mesure, la charte des NU garantissent la défense des Nations contre l'arbitraire de l'ordre juridique transnational. Il en résulte que les droits de l'homme et les droits nationaux s'imposent comme les véritables contrepoids au droit transnational (droit global) au sein de la GE.

Cette approche tranche avec la position actuelle de la Doctrine pour qui, le droit de l'humanité est un prolongement des droits de l'homme⁶⁴ en même temps qu'un contrepoids au droit global⁶⁵. Il faut, au contraire, surfer sur la vague et comprendre que le droit transnational est fondamentalement le droit de la communauté humaine, qu'il convient d'accompagner en le finalisant dans l'intérêt de tous les peuples afin qu'il ne soit pas détourné au bénéfice de quelques uns.

L'identité des peuples (la langue, la culture, la religion, les traditions, l'histoire) doit être protégée des théories humanistes et de l'universalisme juridique. Concrètement, dans le cadre d'une habitation de l'espace *circum* terrestre, chacun doit être libre d'user de sa langue nationale, de pratiquer sa religion, de valoriser sa culture. Autrement dit, le droit transnational ne doit pas conduire à la destruction de la culture d'un groupe, à l'éradication de son ethnicité ou identité ethnique⁶⁶. Pour se réaliser un individu a besoin de se connaître,

63 B. EDELMAN, « La dignité de la personne humaine, un concept nouveau », *recueil Dalloz* 1997, Chronique, p. 187 à 188, p.186

64 K. VASAK, « Des droits de l'homme et des générations futures ? » *Federico mayor amirocum : solidarité, égalité, liberté*, Bruxelles, Bruylant, 1995, vol.1, p.549./ « Revisiter la troisième génération des droits de l'homme avant leur codification », *Hector Gros Espiell amirocum liber : personne humaine et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1997, vol.2, p.1663.

65 E. WYLER, « L'internationalité en droit international public », *RGDIP* 2004-3, p.674 / J. CHEVALLIER, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? », *Le droit saisi par la mondialisation*, ss la dir. De Ch. A. Morand, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.37 et s.

66 V. FARGNOLI *Vio(s)(s) comme arme de guerre*, *Imgram International Inc.*, 2012, 260 p., p. 92.

autrement dit, de connaître son identité au sein de chaque fractale : son lien de filiation en tant qu'individu (son patrimoine génétique), son histoire en tant que membre d'une nation (son patrimoine culturel), son appartenance à une même humanité (son patrimoine commun et son identité terrienne).

L'article VIII du Traité de l'espace dispose que l'État sur le registre duquel l'objet spatial a été inscrit, conserve sous sa juridiction et son contrôle l'objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste.

La juridiction représente le lien juridique qui sous-tend l'exercice des compétences de l'État d'immatriculation en dehors de son territoire. Autrement dit, elle correspond à la capacité⁶⁷ d'un État de prescrire des règles de droit et de les faire appliquer⁶⁸. Sur le fondement de cet article, les États devront garantir le respect des identités nationales et la protection de leurs nationaux. L'article VIII fait figure de cordon ombilical entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique au sein de la GE.

Après la théorie place à la pratique.

II- APPLICATION PRATIQUE : LA PROPRIETE AU SEIN DE LA GE

D'un point de vue juridique, la *Greater Earth* se définit comme le siège de du nouvel ordre juridique spatial et partant, constitue le champ d'application territorial du droit transnational de l'espace. Au sein de la zone de la plus grande Terre, il s'agit d'arbitrer entre deux impératifs : l'impératif de préserver un ordre spatial pacifique en interdisant toute territorialisation de l'espace et l'impératif d'encourager une habitation du cosmos en autorisant un usage optimal des ressources spatiales et une occupation raisonnée des corps célestes. Si le principe de non-appropriation constituait une excellente réponse face aux dangers de territorialisation de l'espace et d'impérialisme étatique, dans un contexte de conquête spatiale, en revanche, il devient insuffisant pour réguler le phénomène d'humanisation de l'espace, qui implique une gestion concertée des espaces et des ressources. L'humanisation de l'espace nous contraint à préciser, voire à redéfinir les régimes juridiques d'appropriation tant des corps célestes (A) que des ressources extraites (B).

A- La propriété des corps célestes

Le concept de patrimoine commun de l'humanité sous-entend l'existence d'une propriété, en tant que richesse, qui appartient de manière indivisible à la communauté humaine. Se pose la délicate question de la gestion du patrimoine céleste dans une optique d'habitation de l'espace extra-atmosphérique et de préservation de l'environnement cosmique.

Les modèles de gestion centralisée qui impliquent d'institutionnaliser l'humanité, au sein d'une Haute Autorité chargée de gérer un espace commun pour le compte et au nom de

⁶⁷ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, 8ème édition, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 2008, p. 725.

⁶⁸ M. COUSTON, *Droit spatial économique*, SIDES, 1994, 282 p., p. 11 et M.COUSTON « Droit spatial économique, propositions théoriques » in *Revue Française de Droit Aérien et Spatial* 2002/I p.13

l'humanité, à l'image de l'AIFM (Autorité Internationale des Fonds Marins), s'avèrent largement inopérantes. Il y a lieu de se tourner vers un modèle plus opérationnel où l'humanité apparaît représentée par une pluralité d'entités, avec un rôle majeur conféré aux Etats. En vue de la réalisation d'objectifs définis au niveau international, les Etats harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. La valorisation du domaine céleste impliquera, au niveau international, l'élaboration de normes environnementales (1) et au niveau national, la mise en œuvre d'un régime d'occupation du domaine céleste (2).

1- Le droit transnational de l'environnement spatial

Les États veilleront à organiser l'habitation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin.

La communauté internationale et la société civile devront réfléchir à l'adoption de normes environnementales spécifiques au milieu cosmique. Il s'agit d'anticiper les problématiques environnementales afin de ne pas reproduire les erreurs commises sur Terre.

En cas de non-respect de ces normes environnementales, les Etats engageront leurs responsabilités internationales, conformément à l'article VI du traité de l'espace.

Une attention toute particulière sera accordée à la question de leur biosphérisation des corps célestes en vue de leur habitation et de l'impact environnemental.

Cette problématique devra faire l'objet de discussions internationales associant la société civile.

Les Etats devront poursuivre les objectifs du développement durable et veilleront à assurer notamment:

- la protection des zones sensibles des corps célestes,
- une utilisation économe des espaces,
- la non-contamination des corps célestes et la préservation des écosystèmes,
- etc.

Sous le respect de ses conditions, les Etats pourront concéder aux entités privées, qui leur en feraient la demande, une autorisation d'occupation des sols célestes. Il devra être institué, un organe de consultation interétatique en charge de déterminer le régime général concernant la répartition des terrains célestes et d'établir la procédure permettant leur utilisation.

2- Le régime d'occupation du domaine de la GE

Le patrimoine commun doit être utilisé dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Aucun droit d'aucune nature ne saurait être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

Il s'agit d'envisager de manière prospective les grandes lignes du futur régime juridique d'occupation des corps célestes.

L'utilisation du patrimoine commun pourra être collective ou privative.

Dans le cadre d'un usage privatif, celui-ci supposera l'octroi d'un titre d'occupation délivré par l'Etat-gestionnaire. Ce titre conférera à son titulaire un droit exclusif. Les autorisations d'occupation des corps célestes devraient être délivrées à titre précaire et révocable, l'usager privatif pouvant occuper l'emplacement qui lui aura été attribué jusqu'à la fin la révocation de son titre. Enfin, l'occupation privative sera soumise au paiement d'une redevance, représentant la contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant. Ces redevances alimenteront un fonds au bénéfice de l'humanité toute entière.

On pourrait ainsi organiser le régime d'occupation des corps célestes autour des principes suivants :

- Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper un territoire céleste relevant du patrimoine commun de l'humanité ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (l'autorisation d'occupation doit toujours être délivrée pour une durée déterminée et n'est généralement pas renouvelée tacitement).

- L'autorisation délivrée par un Etat-gestionnaire présente un caractère précaire et révocable (l'autorisation d'occupation peut être révoquée en cas d'atteinte à l'intérêt de l'humanité, de d'atteinte à l'environnement cosmique, d'atteinte aux droits des autres Etats dans l'espace, etc.), quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement, sans que les Etats-gestionnaires puissent être tenus de verser des indemnités au profit du permissionnaire).

- Les autorisations d'occupation sont délivrées à titre strictement personnel et ne sont pas transmissibles à des tiers

- L'occupation donne lieu au paiement d'une redevance, par exception la gratuité peut être prévue lorsque l'occupation du corps céleste contribue directement à assurer la conservation du milieu lui-même. Cette compensation financière procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès des autres Etats, usagers potentiels du domaine céleste.

Les modalités de calcul du montant des redevances devront faire l'objet d'un débat et d'un vote au sein du COPUOS ou autre instance internationale. Le montant des redevances devra prendre en compte l'intérêt et de la surface du site occupé. Les Etats seront compétents pour recouvrer ces redevances.

Le régime d'autorisation d'occupation de la surface des corps célestes pourrait être complété par des autorisations d'occupation temporaire du domaine céleste constitutive de droits réels. Dans ce cas les États pourraient délivrer à des opérateurs privés des autorisations d'une durée déterminée en fonction de la nature des ouvrages dont la construction a été autorisée et compte tenu de l'importance de ces derniers.

Les Etats devront immatriculés lesdits objets ainsi édifiés sur le domaine céleste. En application de l'article VIII du Traité de l'espace, les droits de propriété sur les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la Terre. Dans cette optique, le titulaire de l'autorisation possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise. Ce droit réel lui confère, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions spécifiées par la loi, les prérogatives et les obligations du propriétaire.

Il peut être opportun de prévoir qu'à l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier implantés sur les corps célestes pourraient devenir de plein droit et gratuitement le patrimoine commun de l'Humanité. Ceci contribuerait à la réalisation d'une humanité unie sur la scène cosmique. Il serait opportun de prévoir que le droit réel conféré par l'autorisation est cessible ou transmissible uniquement à une personne agréée par l'Etat gestionnaire, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation de la surface du corps célestes occupée, dans la mesure où l'Etat gestionnaire endosse la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique⁶⁹. Tels pourraient être les jalons du futur régime d'occupation des corps célestes.

Reste à convaincre la communauté internationale de l'intérêt et de l'urgence d'engager une réflexion sur les modes d'occupation du domaine céleste...

B- La propriété des ressources : l'institution du Trust spatial

Les ressources célestes constituent le patrimoine commun de l'humanité cela signifie que leur appropriation doit être finalisée dans l'intérêt de tous. Autrement dit, un opérateur privé peut parfaitement revendiquer un droit de propriété sur les ressources extraites des corps célestes, en user, les commercialiser ; néanmoins, une partie des avantages tirés de l'appropriation desdites ressources devra être partagée entre tous les Etats en tenant particulièrement compte des PED. Le trust, appliqué au domaine spatial, permettrait de gérer efficacement les ressources spatiales, sans en dénaturer la qualification juridique de patrimoine commun de l'humanité.

Le mécanisme du trust pourrait également servir de modèle dans le cadre d'une cession des droits d'exploitation de l'ISS ou de cession des droits de propriété des modules.

1- Le principe

Le mécanisme du trust implique une relation en triangle fondée sur la confiance. Une personne (*trustee*) est investie, par le constituant (*settlor*), de la propriété légale de certains biens tenus en trust, à charge pour celui-ci de les gérer soit au profit d'une autre personne,

69 Art. VI du Traité de 1967

appelée le bénéficiaire (*beneficiary*), qui se voit reconnaître la propriété équitable de ces biens, soit au profit d'une fin particulière permises en droit⁷⁰.

Le trust, n'est pas un contrat, mais résulte d'un acte unilatéral du *settlor*.

Le *trustee* doit gérer les biens avec la prudence et la diligence d'un bon propriétaire, sans en retirer de profit personnel⁷¹. Les conditions de l'administration des biens *in trust* sont déterminées par un document le *trust deed*.

Le mécanisme du trust se caractérise par le fait que la propriété se divise entre *legal ownership* (propriété juridique, *legal title* qui revient au trustee) et *equitable ownership* (titre ou droit de propriété virtuel (*equitable title*), propriété économique qui appartient au bénéficiaire, tous deux étant considérés comme des propriétaires. Le *trustee* reçoit le titre légal du bien, mais a l'obligation d'agir dans l'intérêt du ou des bénéficiaires, titulaire de l'*equitable title*.

Autrement dit, l'ensemble des obligations qui représentent la responsabilité de gestion, de louer ou de vendre le bien constitue le *legal title* et sont à la charge du *trustee*; en revanche, les droits à la jouissance du bien, d'en percevoir les revenus et de bénéficier le cas échéant de l'augmentation de valeur dudit bien représentent l'*equitable title*⁷² et appartiennent au *beneficiary*.

Le mécanisme du trust se décline sous deux versions : le *public trust*, qui représente à mon sens la forme la plus adaptée à une gestion optimale des ressources dans l'intérêt de l'Humanité et le *private trust*, qui nécessite un contrôle renforcé pour éviter que quelques uns ne fassent mains basses sur des ressources qui relèvent du PCH.

La technique du trust, dans sa version publique, « public trust » est de plus en plus utilisée pour assurer la protection de certaines ressources naturelles⁷³. Il s'agit d'investir certaines autorités gouvernementales (trustee) de la mission de gérer lesdites ressources d'en assurer leur valorisation, voire leur réparation, pour l'usage et au bénéfice de l'humanité (incluant les générations présentes et futures). « Le public, y compris les générations futures, sont les « bénéficiaires » de ce *trust* et peuvent, en tant que tels, tenir les *trustees* responsables de la dégradation des ressources du *trust* devant un juge »⁷⁴.

70 Y. EMERICH, Les fondements conceptuels de la fiducie française face au trust de la common law : entre droit des contrats et droits biens, RIDC, 1-2009, p.49.

71 F. G'SELL *Patrimoine affecté et common law* In : *patrimoines affectés* [en ligne]. Toulouse: Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2013 (généré le 28 janvier 2019). Disponible sur Internet: <<http://books.openedition.org/putc/622>>. ISBN : 9782379280283. DOI : 10.4000/books.putc.622.

72 <http://www.cours-de-droit.net/le-trust-ou-fiducie-en-droit-anglais-a126577276>

73 E. CORNU-THENARD, « Éléments sur l'apport de la doctrine américaine du public trust à la représentation de l'environnement devant le juge », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 28 janvier 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/16259> ; DOI : 10.4000/vertigo.16259

74 E. CORNU-THENARD, « Éléments sur l'apport de la doctrine américaine du public trust à la représentation de l'environnement devant le juge », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Hors-série 22 | septembre 2015, mis en ligne le 10 septembre 2015, consulté le 24 janvier 2019. URL : <http://journals.openedition.org/vertigo/16259> ; DOI : 10.4000/vertigo.16259

Certains public trust sont constitués au profit de collectivités avec pour objet la protection de l'environnement. Dans un tel schéma, le Trust a pour objet la gestion pour les générations futures d'une partie des revenus issus des ressources naturelles.

Ici, ce ne sont pas les ressources naturelles elles-mêmes qui constituent le *trust fund*, mais les redevances sur les ressources naturelles. Autrement dit, le fond fiduciaire est alimenté par les redevances versées par les opérateurs privés en contrepartie du droit d'exploiter les ressources.

Le montant des redevances doit compenser :

- les éventuelles atteintes à l'environnement,
- la perte de chance pour un autre opérateur (éventuellement relevant d'un autre Etat) d'utiliser les mêmes ressources
- les limitations imposées en termes d'accès physique à ces mêmes ressources

Le calcul des redevances doit également garantir un partage équitable des avantages résultant de l'exploitation de ressources relevant du PCH.

Concernant le *Trust*, dans sa version privée, on peut envisager que l'État transfère la propriété des ressources extraites des corps célestes à une entreprise privée ou consortium d'entreprises privées dûment sélectionnées et autorisées, le *trustee*, pour qu'elle (ou il) les gère dans l'intérêt d'un tiers bénéficiaire, à savoir dans l'intérêt de l'Humanité.

Dans cette version, le *trustee* chargé de gérer les biens au nom de l'Humanité est une personne privée et le *trust fund* est constitué par les ressources célestes elles-mêmes. Une telle variante du trust s'inscrit dans le prolongement du Space Act de 2015 dont le paragraphe 503 du Chapter 513 « Space Resource Commercial Exploration and Utilization », dispose : « *A United States citizen engaged in commercial recovery of an asteroid resource or a space resource under this chapter shall be entitled to any asteroid resource or space resource obtained, including to possess, own, transport, use, and sell the asteroid resource or space resource obtained in accordance with applicable law, including the international obligations of the United States.* »

Cette loi encourage le développement des activités minières sur les astéroïdes à des fins commerciales et autorise les entreprises privées américaines, se livrant à des opérations d'exploitation minière des astéroïdes, à revendiquer des droits sur les ressources extraites. Ces droits s'entendent du droit de les prélever, d'en être propriétaire, de les transporter, d'en user et de les vendre.

Il s'agit d'envisager le fonctionnement concret du *space trust*.

2- La mise en œuvre

Il d'étudier plus précisément le fonctionnement du *space trust* au travers de la distribution des rôles de chacun des acteurs.

• L'État constituant

Le trust est un acte juridique unilatéral par lequel le constituant ou le *settlor* affecte des actifs en trust.

Le constituant d'un *space trust* est naturellement L'État pour deux raisons :

- d'une part, parce qu'il est seul compétent pour délivrer les autorisations d'exploiter aux opérateurs privés ;

- d'autre part, parce qu'il a la responsabilité internationale pour les activités nationales conduites dans l'espace par les entités privées (art. VI du Traité de l'espace)

En effet, l'État, étant seul compétent pour délivrer un permis exploiter à une entité privée, a le privilège, en contrepartie, de percevoir des redevances résultant de cette exploitation dans la mesure où il engage sa responsabilité sur la scène internationale pour les activités d'exploitation qu'il a dûment autorisées. L'État constituant transfère la totalité des redevances au trustee.

• **Le choix du trustee**

Acteur central du trust, le *trustee* a le devoir de gérer les droits d'exploitation ou les ressources elles-mêmes dans l'intérêt de l'Humanité. Le choix du *trustee* est donc capital.

- Dans l'optique d'une gestion des ressources par un *public space trust*, il est impératif que le *trustee* soit une personne morale de droit public⁷⁵. Le *trust fund* est alimenté par les revenus tirés de l'exploitation des ressources (contrepartie des droits d'exploitation des ressources minières). La gestion de ces redevances peut-être envisagée soit dans une approche nationale soit dans une approche internationale.

- Dans une optique nationale, on pourrait légitimement investir les agences spatiales de la fonction de *trustee*. Chaque agence spatiale serait tenue de collecter les redevances et de les gérer au mieux dans l'intérêt des bénéficiaires. Celle-ci aurait également la mission de diligenter toute action judiciaire pour protéger les biens *in trust* et de vérifier que les prescriptions figurant dans les permis d'exploiter sont bien respectées par les opérateurs-exploitant.

Par ce mécanisme, les agences spatiales « trustee » auraient l'obligation de gérer les fonds récoltés au bénéfice de l'Humanité. Les redevances, ainsi collectées pourront servir, par exemple, à faciliter l'accès des PED à l'espace en finançant des programmes et/ou à financer des programmes de dépollution spatiale, etc.

- Dans une optique internationale, les Etats demeureront les percepteurs naturels des redevances, à charge pour eux, dans un circuit long de reverser lesdites redevances à une autorité internationale chargée d'en assurer la gestion dans l'intérêt de l'humanité. On peut légitimement redouter qu'une telle gestion internationale des redevances perçues sur les ressources naturelles n'aboutisse, *in fine*, à une gestion centralisée des ressources, à l'image de la gestion des fonds marins par l'AIFM. Or, jusqu'à présent les schémas de gestion centralisée des ressources par des « autorités bureaucratiques internationales » n'ont pas

75 Doté de la personnalité juridique pour agir en justice

démontré leur efficacité... Sauf peut-être à envisager une gestion par un co-trustee constitué de plusieurs agences spatiales.

- Dans l'optique d'une gestion par un *private trust*, les compagnies privées gèrent les ressources *in trust* dans l'intérêt de l'Humanité, autrement dit, elles peuvent parfaitement revendiquer un droit de propriété sur les ressources extraites des corps célestes, en user, les commercialiser ; néanmoins, une partie des avantages tirés de l'appropriation desdites ressources devra être partagée entre tous les pays en tenant particulièrement compte des PED. Un tel mécanisme résulte expressément de l'article 11 de l'accord sur la Lune. L'Humanité demeure le véritable propriétaire du patrimoine de la GE, que le trustee aura la charge de valoriser. Une partie des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources devra bénéficier à l'ensemble de l'Humanité. Des règles transnationales viendront définir les clés de répartitions des revenus perçus en contre partie de l'exploitation des ressources. Ces redevances alimenteront un fond géré dans l'intérêt de tous les peuples qui servirait notamment à financer des programmes aussi divers que la protection de l'environnement spatial ou la promotion de l'accès à l'espace pour les PED, ou du financement de start up engagées dans l'innovation spatiale. Une telle gestion privée des ressources célestes appellent une vigilance particulière dans le contrôle du trustee dans l'exécution de sa mission.

En tout état de cause, le trustee a des devoirs tant à l'égard des biens en trust que du bénéficiaire.

- A l'égard des biens *in trust*, le trustee a le devoir de prendre possession des biens du trust, de les conserver et d'éviter toute perte ou détérioration des actifs. Concrètement dans le cadre du *public space trust*, le trustee aura la charge de collecter les redevances, de les gérer au mieux et de les redistribuer au profit des bénéficiaires. Dans le cadre du *private trust*, le trustee devra agir conformément au *trust deed* afin d'exploiter les ressources dans une optique de préservation de l'environnement en évitant de la dénaturer. Le trustee devra également acquitter des redevances, contrepartie des avantages tirés de l'exploitation des ressources.

Il est tenu de conduire la gestion du trust en homme d'affaires prudent.

Le trustee a également le devoir, d'engager toutes actions en vue de protéger les biens *in trust*. Aussi, dans le cadre du *public space trust*, le trustee devra entamer toutes poursuites judiciaires tendant à la défense des biens du trust et/ou à leur recouvrement.

- Envers les bénéficiaires, le trustee est tenu par un devoir de fidélité et doit toujours agir, de manière impartiale, dans l'intérêt de tous les bénéficiaires sans discrimination ou favoritisme dans l'intérêt de quelques-uns. Néanmoins, dans le cadre du *space trust*, l'intérêt des PED devra recueillir une attention particulière.

Le trustee a le devoir d'informer et de rendre compte de sa gestion au bénéficiaire. A ce titre, il a l'obligation de tenir une comptabilité des biens et ou des droits *in trust*.

- En tout état de cause, le trustee doit strictement agir dans le respect du *trust deed*. Le trustee conserve cependant une marge d'appréciation dans la gestion des biens.

Le trustee a l'obligation de se conformer et d'exécuter strictement les termes du trust et d'agir dans le respect de la loi. Le trustee conserve cependant une marge d'appréciation dans la gestion des biens.

Dans l'hypothèse d'un space trust, le trustee pourrait décider de déléguer certaines de ses obligations à un tiers, hors société privée de gestion de fonds, sans pouvoir toutefois, tenter d'échapper à sa responsabilité personnelle.

• **Le bénéficiaire**

Conformément à l'article I du traité de l'espace, l'exploitation des corps célestes doit se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; les activités d'exploitation sont l'apanage de l'humanité tout entière.

Le trustee gère les redevances perçues pour le compte d'une autre personne « le bénéficiaire » ou pour l'accomplissement d'une fin particulière.

Dans l'hypothèse du *space trust* le bénéficiaire n'est autre que l'humanité tout entière et la fin poursuivie n'est autre que l'intérêt de l'humanité.

Cela signifie que les trustee devront « *ménager une répartition équitable entre tous les États parties des avantages qui résulteront de ces ressources, une attention spéciale étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement, ainsi qu'aux efforts des pays qui ont contribué, soit directement, soit indirectement, à l'exploration dudit corps céleste* »⁷⁶

• **Le trust deed**

Le *trust deed* est un contrat écrit qui définit le rôle du trustee dans la gestion des actifs du trust. Ce contrat peut être soit signé unilatéralement par le trustee (declaration of trust) ou signé par le settlor et le trustee (*trust settlement*). Au-delà des devoirs découlant de la loi, le *trust deed* assigne au trustee des objectifs spécifiques de gestion.

En l'espèce, le trustee doit gérer les redevances dans l'intérêt de l'humanité.

Reprenant le projet de déclaration des droits de l'humanité, la gestion du trust doit reposer sur les quatre principes, les six droits de l'Humanité et les six devoirs des générations présentes à l'égard de l'humanité, résultant de la Déclaration des droits de l'humanité présentée lors de la COP 21.

• **La nécessité d'un protector**

Cet étalage de bonnes intentions, ne doit toutefois pas masquer le réalisme des égoïsmes étatiques et l'opportunisme économique du secteur privé.

C'est la raison pour laquelle, il y a lieu d'intégrer à ce système un protecteur, chargé de veiller à la bonne gestion des biens *in trust* et de surveiller les actes de gestion du trustee.

Le protecteur, est généralement désigné par le settlor.

⁷⁶ Art. De l'Accord sur la Lune.

Dans le cadre du *space trust*, le protecteur pourrait s'envisager comme un organisme international et indépendant ayant la mission de veiller à ce que les actes de gestion accomplis par le trustee soient conformes à l'intérêt de l'humanité.

Le *protector*, organe collégial, compterait parmi ses membres à la fois des représentants des puissances spatiales et des représentants d'Etats non spatiaux et des PED.

La présidence pourrait être assurée par le secrétaire général des NU ou un membre élu du COPUOS.

Le *protector* pourrait disposer de la faculté de révoquer le *trustee* en cas de fautes graves portant atteinte au *trust fund*.

Ainsi, en cas de nécessité, le *protector* pourrait être désigné comme mandataire *ad hoc*. A cette fin, il aurait la mission momentanée de gérer le trust au lieu et place du *trustee* et disposerait de pouvoirs clairement définis et limités.

Dans le cas du *space trust*, il est difficile pour le *trustee* de remplir son devoir d'information relatif à la gestion du trust. Concrètement, le *trustee* ne peut matériellement rendre compte de sa gestion, de manière transparente et précise à l'ensemble de la communauté internationale. C'est la raison pour laquelle, le *protector* devrait également s'imposer comme un interlocuteur averti, à l'égard duquel le *trustee* justifierait de sa bonne gestion.

En marge de la question de la propriété dans l'espace extra-atmosphérique, il est essentiel de conduire une réflexion concernant l'insertion dans les contrats spatiaux de clauses sociales dans l'intérêt de l'Humanité. Celles-ci seront un facteur clé de néguentropie de l'ordre juridique transnational au sein de la GE.